

N° 3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1<sup>er</sup> mars 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Établissement Public de Santé mentale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté n° DS 2021-023 du **1<sup>er</sup> mars 2021** portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est **P 3**
- Arrêté n° DS 2021-024 du **1<sup>er</sup> mars 2021** portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est (ordonnancement secondaire) **P 9**
- Arrêté n° DS 2021-025 du **1<sup>er</sup> mars 2021** portant délégation de signature à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité **P 11**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 14**

- Arrêté préfectoral du **25 février 2021** portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne
- Arrêté préfectoral du **25 février 2021** portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 18**

- Arrêté inter-préfectoral n°52-2021-02-192 du **26 février 2021** portant modification des statuts (dénomination et mise en place de prestations de service) du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier (SMICTOM) ; et son annexe

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 23**

- Arrêté préfectoral n° 051-576-21-0001 du **22 février 2021** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour la société de Monsieur DAVID THOMAS sur un immeuble sis 1 Route de Bouzy à TOURS-SUR-MARNE (51150)
- Arrêté préfectoral n° 051-348-20-0001 du **23 février 2021** portant autorisation d'installation d'une enseigne par la SAS LEDOUX JARDIN sur un immeuble sis 6 Route de Pourcy à MARFAUX (51170)

## **DIVERS**

### **Établissement Public de Santé Mentale de la Marne**

**p 30**

- Décision du **25 février 2021** portant délégation de signature

# Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat



DS 2021-023

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST

Le Préfet du département de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code du commerce ;
- le code du tourisme ;
- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la consommation ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat
- L'arrêté interministériel du 16 février 2021 nommant M. Jean-François DUTERTRE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, avec une période probatoire de deux mois ;
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel et aux produits vitivinicoles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le département de la MARNE :

**Conseiller du salarié :**

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés ;
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
- Sanction des manquements à la discrétion professionnelle ;

**Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques**

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord ;
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord ;

**Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques**

- Assistance au comité de suivi ;

**Agriculture**

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental ;

**Procédure de conciliation**

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente ;
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation ;
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur proposition du préfet
- Composition de la section interdépartementale de conciliation ;
- Composition de la section départementale de conciliation ;
- Nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;
- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département ;
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département ;

**Médiation**

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

**Congés payés**

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés ;
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

**Rémunération mensuelle minimale**

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur ;
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM ;

### **Entreprises solidaires**

3

- Agrément des entreprises solidaires ;

### **Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques**

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ;
- Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements ;
- Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements ;

### **Opposition de l'engagement d'apprentis**

- Délai de mise en œuvre de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Demande de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

### **Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode**

- Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans ;

### **Travail à domicile**

- Tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu ;
- Publication et date d'application des arrêtés du préfet ;
- Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'article R.7422-1 du code du travail ;
- Publication et applicabilité des arrêtés du préfet sur les articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail ;
- Affichage en mairie et envoi aux salariés concernés des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ;

### **Main d'œuvre étrangère**

- Visa de la convention de stage d'un étranger ;
- Autorisations provisoires de travail pour les étudiants étrangers.

### **Organismes privés de placement**

- Déclaration préalable ;

### **Insertion par l'activité économique (IAE)**

- Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Associations intermédiaires (AI) ;
- Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) ;
- Fonds départemental d'insertion (FDI) ;
- Entreprise d'insertion (EI) ;

### **Emploi des travailleurs handicapés**

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants ;

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées ;
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées ;
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées ;
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE) ;

#### **GPEC**

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord ;

#### **Activité partielle**

- Décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle ;
- versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'entreprise

#### **Convention du FNE**

- Convention FNE, notamment en matière :
  - d'allocation temporaire dégressive ;
  - de financement d'une cellule de reclassement ;
  - de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle ;
  - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;

#### **Revitalisation**

- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

#### **Développement de l'activité**

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP) ;
- Dispositifs locaux d'accompagnement ;
- Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activités de services à la personne ;
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ ;
- NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière ;

**Garantie Jeunes**

- Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;
- Commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes.

**Métrologie légale**

- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure ;
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure ;
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés ;
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure ;
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure ;

**Concurrence, consommation et répression des fraudes**

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs :

- Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires ;
- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (L.521-5 du code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (L.521-7 du code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible L.521-10 du code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (L.521-12 du code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (L.521-13 du code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (L.521-14 du code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (L.521-16 du code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (L.531-6 du code de la consommation) ;

**Tourisme**

- Hébergements touristiques – HOTEL : radiation (code du Tourisme R.311-13 et R.311-14) ;

- Hébergements touristiques –CAMPINGS ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS : radiation (code du Tourisme R.332-7 et R.332-8, R.333-6 et R.333-6-1),
- Autres hébergements touristiques : RESIDENCES DE TOURISME, VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME, MEUBLES DE TOURISME, VILLAGES ET MAISONS FAMILIALES DE VACANCES : radiation (code du Tourisme R.321-8 et R.321-9, R.323-9 et R.323-10, R.324-7 et R.324-8, R.325-9 et R.325-10, R.325-23)

**ARTICLE 2:** Sont exclues du champ de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DIRECCTE tient du code du travail ;

**ARTICLE 3:** M. Jean-François DUTERTRE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 44 du décret N°2004-374 susvisé.

Cette subdélégation, édictée sous forme d'arrêté, fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-110 du 18 décembre 2020.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARNE et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **1<sup>er</sup> mars 2021**

**Le Préfet,**

Pierre N'GAHANE





**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE,  
 Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
 de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST  
 (ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet du département de la Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de la commande publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel du 16 février 2021 nommant M. Jean-François DUTERTRE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, avec une période probatoire de deux mois ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III et VI des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux suivants, :

- Programme 102: accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103: accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111: amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2:** Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- ❖ les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- ❖ l'engagement de la procédure du «passer outre» prévue par l'article 103 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ❖ la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 3:** En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND EST, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1<sup>er</sup>, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-110 du 18 décembre 2020.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARNE et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région GRAND-EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

*Le Préfet,*

Pierre N'GAHANE

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BOEUF,  
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

DS 2021-025

**Le Préfet de la Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'arrêté Ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Pierre BOEUF, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale d'affectation du 8 janvier 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 19 décembre 2019 ;
- La décision préfectorale du 11 août 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 M. Joachim MUROT, Attaché d'administration de l'Etat, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité d'Adjoint à la Chef du bureau de la réglementation générale ;
- La décision préfectorale du 18 juin 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 M<sup>me</sup> Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule éloignement du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 26 octobre 2020 affectant M<sup>me</sup> Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule séjour du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M<sup>me</sup> Véronique LE BRETON de VANNOISE, Attachée d'administration de l'Etat, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de Service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- La décision préfectorale du 2 février 2021 affectant M<sup>me</sup> Sylvia EVRARD, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de la section « séjour » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M. Antoine POIREL, Secrétaire Administratif de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité d'adjoint à la Chef de la section « séjour » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation permanente est donnée à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epemay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, et sous l'autorité de M. Pierre BOEUF, à :

- ❖ M<sup>me</sup> Valérie BRIYS-DENISAU, Attachée Hors Classe, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au chef du bureau ;
- ❖ M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Attaché, son adjoint ;
- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;
- ❖ M<sup>me</sup> Véronique LE BRETON de VANNOISE, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe à la Chef de service.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M<sup>me</sup> Véronique LE BRETON de VANNOISE, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, à :

**Pour la section séjour :**

M<sup>me</sup> Sylvia EVRARD, Chef de la section « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M. Antoine POIREL, son Adjoint.

En l'absence concomitante de M<sup>me</sup> Sylvia EVRARD et de M. Antoine POIREL, la présente délégation sera exercée par M<sup>me</sup> Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à l'exception des décisions relatives à la gestion hiérarchique des agents de la section.

**Pour la section éloignement**

M<sup>me</sup> Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe.

**Pour la section asile**

M<sup>me</sup> Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est également consentie à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Attaché, son adjoint pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2021-002 du 4 janvier 2021.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **1<sup>er</sup> mars 2021**

**Le Préfet,**

Pierre N'GAHANE





**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle sécurité publique**

**ARRÊTÉ**

portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du directeur départemental de la sécurité publique de la Marne en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de le Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 23 02 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRÊTÉ**

- Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne pour l'encaissement des produits suivants :
- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
  - Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

- Article 2 :** Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont :

- numéraire : le numéraire est déposé sans délai sur le compte Dépôt de fonds au Trésor de la régie par les mandataires (préposés) auprès du centre des finances publiques de

proximité, et les pièces justificatives (certificat de recettes et quittances) sont immédiatement transmises au régisseur pour enregistrement dans la comptabilité de la régie. En cas de fermeture ou d'impossibilité de déposer le numéraire le jour de la verbalisation, celui-ci est conservé dans un coffre sécurisé et déposé sur le compte DFT de la régie dès que possible, et systématiquement avant que le plafond d'encaisse autorisé soit atteint.

- chèque bancaire établi à l'ordre du régisseur es qualité : les mandataires (préposés) remettent les chèques perçus au régisseur titulaire ainsi que les pièces justificatives (quittances).

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. Ce délai de remise de chèque peut aller jusqu'à 8 jours à compter de la date de réception du chèque, après accord du comptable public

- carte bancaire : les tickets « commerçant » sont transmis au fil de l'eau au régisseur, à l'appui des certificats de recettes et quittances.

Article 3 : Le seuil maximum d'encaisse, qui concerne uniquement le numéraire détenu, s'applique au régisseur titulaire et à chacun de ses mandataires. Il est fixé à 500,00€ (cinq cent euros).

Article 4 : Le régisseur titulaire est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : Le régisseur titulaire est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6 : Le régisseur titulaire est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que lui.

Article 7 : Le régisseur de recettes a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les produits pour le compte du régisseur ainsi que la copie des mandats donnés seront transmis au comptable public assignataire par catégorie de recettes lors de chaque changement.

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

Article 8 : Monsieur le préfet de la Marne, le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 25 février 2021

Le Préfet

Pierre NGAHANE





**ARRÊTÉ**

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la  
régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi de finances n°63-156 du 13 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2021 portant institution d'une régie de recettes de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne,
- VU** le courrier du directeur départemental de la sécurité publique de la Marne en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de le Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 23 02 2021 ;



SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;


#### ARRÊTE

- Article 1 : Madame Fatima NAHOUDA, adjointe administrative, en charge du suivi du budget, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne.
- Article 2 : Madame Fatima NAHOUDA est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.
- Article 3 : Madame Fatima NAHOUDA est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.
- Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine LAMBERT, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable du bureau des finances, est désignée mandataire suppléante. Le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.
- Article 5 : Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.
- Article 6 : Monsieur le préfet de la Marne, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 25 février 2021

Le Préfet,

Pierre N'GABANE



  
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**  
**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 52-2021-02-192 DU 26 FEV. 2021**  
portant modification des statuts (dénomination et mise en place de prestations de  
service) du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures  
Ménagères de la région de Saint-Dizier (SMICTOM)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1068 du 5 avril 1982, modifié, portant constitution du Syndicat Mixte  
Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier  
(SMICTOM) ;

VU la délibération n° 13/20 du 30 juillet 2020 du SMICTOM de la région de Saint-Dizier,  
approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 191-12-2020 du 17 décembre 2020 de la Communauté d'agglomération de  
Saint-Dizier, Der et Blaise, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 74-12-2020 du 17 décembre 2020 de la Communauté de communes du  
bassin de Joinville en Champagne, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-20 du CGCT sont  
remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

**ARRÊTENT :**

**Article 1 :** Les statuts du syndicat sont modifiés, comme ci-joint annexés.


**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, M le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Nord Haute-Marne (SMICTOM) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons en Champagne, le 26 FEV. 2021  
Le Préfet,

  
Pierre NGAHANE

Chaumont, le 26 FEV. 2021  
Le Préfet,

  
Joseph ZIMET

STATUTS SMICTOM Nord Haute-Marne

Proposition de modification

**Article 1 : Création et périmètre**

Un syndicat mixte fermé de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est constitué entre les communautés d'agglomération et de communes suivantes :

- Communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER Der et Blaise (dans son intégralité)
- Communauté de communes du Bassin de JOINVILLE en Champagne (dans son intégralité)

Le Syndicat mixte fermé prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Nord Haute-Marne.

**Article 2 : Objet**

Le syndicat exerce la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire de tous ses membres.

**Article 3 : Prestations de service**

Le SMICTOM pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ces activités ne pourront être que des missions de mise à disposition de camions pour le ramassage des déchets, d'incinération des déchets assimilés à des ordures ménagères et de tri des matières valorisables sur des EPCI, non membres, qui en feront la demande.

Ces prestations de service feront l'objet de conventions signées entre les parties précisant l'objet, la durée et le tarif de l'activité réalisée et ne pourront être que ponctuelles.

**Article 4 : Adhésion**

Toute adhésion au syndicat s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats de communes, par renvoi de l'article L 5711-1.

**Article 5 : Retrait**

Le retrait d'un membre s'effectue conformément aux dispositions du CGCT relatives aux syndicats de communes, par renvoi de l'article L5711-1.

Les conditions de retrait se font conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Tout membre du syndicat admis à se retirer continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contracté durant la période où la commune en était membre.

Lorsque les emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou le groupement de collectivités admis à se retirer est réduite à due concurrence.

**Article 6 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé Place Notre-Dame 52410 EURVILLE-BIENVILLE.

**Article 7 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 8 : Administration du syndicat – le comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires représentant les EPCI adhérents compétents en matière de déchets. Leur nombre est égal à un titulaire par commune adhérente à cet EPCI pour lequel le service est effectué.

Chaque délégué titulaire a un suppléant appelé à siéger au sein du comité en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative.

Il est attribué 20 voix supplémentaires à la Communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER Der et Blaise et plus précisément au délégué représentant la ville de SAINT-DIZIER.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à celle du mandat des assemblées qui les ont désignés.

**Article 9 : Administration générale – le bureau**

Le comité élit un bureau parmi ses membres composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

**Article 10 : Administration du syndicat – le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat ;

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il est seul chargé de son administration (il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés, passe les actes sous la forme administrative, ...).
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents du syndicat et, en l'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice.

**Article 11 : Règlement intérieur**

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

**Article 12 : Recettes et dépenses**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des membres, telles que définies ci-dessous
- Les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- La participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre d'offres de concours,
- Le produit des emprunts,
- Les redevances et taxes,
- Toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

La contribution des collectivités adhérentes est déterminée ainsi :

- Les dépenses relatives au fonctionnement du syndicat sont mutualisées et réparties entre chacun des membres du syndicat au prorata de la population intercommunale, en simple compte, arrêtée à l'issue du dernier recensement officiel en vigueur à l'année N (source INSEE)
- les dépenses relatives à l'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont mutualisées et réparties au prorata de la population intercommunale, en vigueur à l'année N (source INSEE). Les dépenses sont constituées des frais d'administration du syndicat et des dépenses résultant de son activité.

**Article 13 : Comptable**

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

**Article 14 :** Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait, délibéré et accepté en Conseil Syndical le 30 juillet 2020

Le Président



Jean-Marc FEVRE

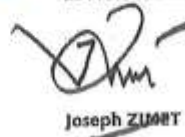
Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 26 FEV. 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAMANE

N° 52.202102 -192

Le Préfet de la Haute-Marne



Joseph ZIMM





**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-576-21-0001**  
**portant autorisation d'installation d'une enseigne**  
**pour la société de MONSIEUR DAVID THOMAS**  
**sur un immeuble sis 1 Route de Bouzy à TOURS-SUR-MARNE (51150)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-16 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-576-21-0001, concernant la pose d'une enseigne par la société de MONSIEUR DAVID THOMAS sur un immeuble sis 1 Route de Bouzy à TOURS-SUR-MARNE (51150) cadastré sous le numéro ZL-127, déposé le 13 janvier 2021 à la Mairie de Tours-sur-Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt délivré par la Mairie de Tours-sur-Marne le 13 janvier 2021, autorité compétente à la date de dépôt disposant d'un règlement local de publicité ;

**Vu** la lettre référencée SEEPR-NAT21-01-38 du 29 janvier 2021 de la Direction départementale des territoires de la Marne, informant la commune de Tours-sur-Marne de la caducité de son règlement local de publicité et du transfert de la compétence de la matière à l'autorité préfectorale à compter du 14 janvier 2021 en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** la transmission en date du 3 février 2021 par la commune de Tours-sur-Marne du présent dossier de demande d'autorisation préalable en cours d'instruction pour lequel il convient d'assurer la continuité du service public dans le cadre du transfert de compétence ;

Service environnement, eau, préservation des ressources  
Cellule nature et paysage  
40, boulevard Anatole France - CS 80554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 28 70 80 00

Vu les éléments graphiques complémentaires présentées par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 28 janvier 2021 sur le projet d'installation d'enseigne.

**Considérant** que la société déclarante : MONSIEUR DAVID THOMAS, est une société en cours de constitution n'ayant pas obtenu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à la date de dépôt de la demande d'autorisation préalable ; qu'en application de l'article L.210-6 du Code de commerce, les actes conclus avant l'immatriculation de la société sont réputés avoir été conclus personnellement par ceux qui les ont signé au nom de la société en cours d'immatriculation ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images ;

**Considérant** que l'enseigne apposée en bandeau parallèlement à la façade forme un ensemble indissociable au sein duquel doivent être regroupées l'écusson et les 2 mentions commerciales de l'établissement ;

**Considérant** qu'une erreur de calcul est relevée dans l'évaluation de la surface de l'enseigne portée à l'article 4.1 de la demande d'autorisation et que ladite surface déclarée doit être portée à 4,89 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; que le dispositif est implanté en totalité en retrait du domaine public routier sans y former d'empiètement ou de surplomb ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ;

**Considérant** que la demande d'autorisation n'apporte pas de précision sur la valeur de luminance de jour comme de nuit au titre des indications à produire pour un dispositif lumineux ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté est de type lumineux ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

**Considérant** que la commune de Tours-sur-Marne est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement, soumettant à autorisation l'apposition des enseignes, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que ledit projet doit prendre en compte les enjeux de préservation de la trame sombre devant figurer dans les orientations futures définies à l'issue de la mise en révision de la charte du Parc ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État ;



Considérant que l'enseigne projetée est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société de MONSIEUR DAVID THOMAS, représentée par Monsieur THOMAS David, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant de la personne morale d'une société en cours de constitution à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à apposer dans le cadre de la future activité exercée un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 6 Route de Pourcy à MARFAUX (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une unique enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Sud de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un écusson commercial de 0,70 m de hauteur et d'une ligne de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,35 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée, après correction, aux indications figurant aux documents graphiques complémentaires de 6,70 m x 0,70 m, soit une surface unitaire de 4,69 m<sup>2</sup>.

L'alignement supérieur du fond projeté de l'enseigne, déclaré de teinte RAL 1015, sera abaissé pour ne pas exercer de dépassement au-dessus des limites de l'éégout du toit de l'immeuble. Ce niveau correspond à la limite fictive formée par la casquette de l'éclairage.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, éclairage compris : les dispositifs accessoires dont le principal objet est d'éclairer par simple projection le dispositif déclaré sont assimilés à des enseignes.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

**Article 2** – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition de la casquette. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale du dispositif d'éclairage par projection est limitée à 400 candélas par mètre carré.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble ou aux murs accessoires doivent être supprimées.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de TOURS-SUR-MARNE et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.talerecours.fr](http://www.talerecours.fr);

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-348-20-0001**  
**portant autorisation d'installation d'une enseigne**  
**par la SAS LEDOUX JARDIN**  
**sur un immeuble sis 6 Route de Pourcy à MARFAUX (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-348-20-0001, concernant la pose d'une enseigne par la SAS LEDOUX JARDIN sur un Immeuble sis 6 Route de Pourcy à MARFAUX (51170) cadastré sous le numéro AB-230, déposé le 9 décembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** la notification le 23 décembre 2020 du caractère incomplet de la demande en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

**Vu** les pièces et informations complémentaires présentées par le déclarant le 13 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 28 janvier 2021 sur le projet d'installation d'enseigne ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 décembre 2020 sur le projet d'installation de l'enseigne adressé au service instructeur le 26 janvier 2021.

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

**Considérant** que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; que le dispositif est implanté en retrait du domaine public routier sans y former d'empiètement ou de surplomb ;

**Considérant** que la règle de densité fixée par l'article R.581-63 du Code de l'environnement ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de l'apposition d'un dispositif de type enseigne sur une clôture aveugle ou non aveugle ; que, par une extension des règles fixées aux articles R.581-64 et R.581-65 du Code de l'environnement, le format du dispositif projeté demeure inférieur à la limite fixée pour un dispositif scellé au sol ; que le dispositif ne présente pas de caractère disproportionné dans son rapport d'échelle avec les structures paysagères ou éléments de paysage existants ;

**Considérant** que le dispositif projeté est apposé à plus de 0,50 mètre du niveau du sol ;

**Considérant** que, indépendamment de l'existence de dispositifs réglementaires de signalisation routière, le dispositif projeté est implanté hors agglomération au sens de sa définition géographique telle que définit par l'article R.110-2 du Code de la route et par la jurisprudence établie en Conseil d'État faisant prévaloir la réalité physique de l'agglomération et le positionnement du bâti ;

**Considérant** que la commune de Marfaux est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement, soumettant à autorisation l'apposition des enseignes, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; qu'en revanche, ledit projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux de préservation de la trame sombre devant figurer dans les orientations futures définies à l'issue de la mise en révision de la charte du Parc ; que l'utilisation de lettres caisson est à proscrire au regard de l'importance de l'intensité lumineuse générée ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Saint André, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Marfaux ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté est de type lumineux ; que les effets directs, indirects ou induits de la lumière artificielle sont de nature à modifier les comportements, les fonctions physiologiques et les rythmes biologiques des êtres vivants, et notamment de la vie sauvage et de la biodiversité ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité, qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; qu'il convient de tenir compte de la nature particulière des atteintes au cadre de vie susceptibles de résulter de l'utilisation de tels dispositifs lumineux à la circonstance des lieux ; qu'il peut être remédié à cette situation en ne retenant que le caractère non-lumineux de l'enseigne ;

**Considérant** qu'à la réserve des impacts liés à son caractère lumineux figurant ci-dessus, l'enseigne projetée est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle assure la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) LEDOUX JARDIN, représentée par Monsieur LEDOUX Cyril, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis au 6 Route de Pourcy à MARFAUX (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

L'utilisation d'un dispositif éclairé par une source lumineuse, quelle qu'elle soit, est refusée au regard de la situation du lieu d'implantation projeté.

Seul, l'usage d'un dispositif non-lumineux est autorisé. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée en façade Nord de l'unité foncière où est exercée l'activité commerciale, parallèlement au mur de clôture qui la supporte (mur non aveugle de type grillage) et apposée directement sur ce dernier, formée d'un ensemble de caissons individuels de formes (écusson commercial de l'établissement) et de 2 lignes de mentions de caractères, de 0,08 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 2,90 m x 0,74 m, soit une surface unitaire de 2,14 m<sup>2</sup>. Les mentions de caractères seront limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

**Article 2** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 3** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MARFAUX et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 60431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

✘ **Établissement Public de Santé Mentale de la Marne**



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur de l'EPSM Marne de Châlons en Champagne,

Vu le Décret N° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GRUSS**, attachée d'administration hospitalière, Responsable de la communication et déléguée aux affaires générales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives aux Affaires Générales.

**Article 2**

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Pauline LAFOUCRIERE**, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les bordereaux d'envoi, les saisines obligatoires du Juge des Libertés et de la Détention pour les patients en soins sans consentement, les récépissés des accusés de réception des ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et des ordonnances de la Cour d'Appel, toutes autres mesures liées aux procédures judiciaires relatives aux soins sans consentement, les décisions relatives aux personnes en soins sans consentement sur décision du Directeur d'établissement, les réponses aux réquisitions de police et de gendarmerie (patients) adressées au Directeur, les documents et correspondances courantes.

b) En son absence, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Axel PARENT**, adjoint des cadres hospitalier au service des admissions et frais de séjours.

c) Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie HANCZYK**, attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du Service Protection des Majeurs, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents et les correspondances relatives au service.

**Article 3**

a) Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda RODRIGUEZ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, bordereaux d'envoi, documents et correspondances concernant sa Direction. Elle reçoit également délégation en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes.

#### Article 4

a) Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances concernant sa Direction, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, à **Madame Gaëlle OLIVER**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Elodie THAIZE**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Françoise KOROVINE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines, à **Madame Mériem ZERROUKI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, les documents correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées au sein de la Direction des Ressources Humaines.

c) Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et FF de cadres supérieurs de santé aux fins de signer les assignations de personnel médical, en période de grève, ou pour un besoin exceptionnel obligeant à rappeler du personnel qui n'était pas prévu sur les tableaux de service. La mise en œuvre de cette délégation implique d'en référer au Directeur des Ressources Humaines ou au Directeur d'astreinte.

#### Article 5

a) Délégation est donnée à **Madame Nadine TOUZOT**, directeur des soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances relatifs à la gestion des personnels paramédicaux et notamment ce qui concerne l'élaboration et la rectification des tableaux de service.

b) En son absence, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Bénédicte HURPIN**, cadre supérieur de santé.

c) En l'absence de **Madame Nadine TOUZOT**, directrice des soins, la délégation relative à l'élaboration et la rectification des tableaux de service est accordée aux cadres supérieurs de santé de chacun des pôles ou au cadre supérieur de santé de garde.

d) Délégation peut être donnée à des Cadres Supérieurs de Santé au titre des missions confiées dans le cadre des affaires générales : **Madame Angélique BERÇOT**, en tant coordinateur de recours médico-social, **Madame Muriel LAROCHE**, en tant que chargée de projet « prévention du suicide » et réhabilitation psychosociale.

#### Article 6

a) Délégation est donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques et informatiques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

b) Pendant les congés annuels ou absences de **Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, délégation est donnée à **Madame Mélanie MOREAU-LEGROS** pour les services logistiques et le GIP « Logistique Sud-Marne », ou en son absence à **Madame Rachel PIERRON**, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires courantes de la Direction des services économiques ainsi que la signature des bons de commandes dont le montant est inférieur à 300€, à **Monsieur William HUSSON**, Ingénieur, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes, relatifs à la gestion des Services Techniques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants, à **Monsieur Jean-Luc OUDART**, Responsable du service informatique, ou en son absence, à **Monsieur Djamel ABED**, Ingénieur Hospitalier, aux fins de signer dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances courantes relatifs à la gestion des services informatiques, à l'exception des commandes, des actes d'engagement des marchés et des avenants.



Cette délégation exclut les correspondances relatives aux affaires contentieuses, ainsi que celles entraînant un engagement, quelle que soit la nature, auprès d'un tiers.

#### Article 7

a) Délégation est donnée à **Madame Marie-José MOUCHOT**, directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant la Direction Qualité et Gestion des Risques, ainsi que ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

b) En l'absence de **Madame Marie-José MOUCHOT**, délégation est donnée à **Madame Aurore SERGEUR**, technicien supérieur hospitalier.

#### Article 8

Délégation est donnée à **Madame Sylvine POLIN**, directeur du centre de Post Cure l'Amitié, mise à disposition de l'EPSMM au titre du PTSM et des affaires générales, aux fins de signer dans la limite de ses attributions tous documents et correspondances concernant la Direction du projet en santé mentale.

#### Article 9

En mon absence ou en cas d'empêchement, **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales, **Madame Marie-José MOUCHOT**, directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents nécessitant d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'établissement, et notamment ceux relatifs à la gestion des patients sous contrainte.

En mon absence, délégation de signature est également donnée à **Monsieur Christophe AMANN**, directeur adjoint chargé des Services Economiques, Logistiques, Techniques et Informatiques, **Monsieur Thomas BERTRAND**, directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales et **Madame Lynda RODRIGUEZ**, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation, pour signer toutes pièces d'engagement de dépenses et les mandats afférents.

Délégation de signature est donnée aussi, pendant l'astreinte de direction ou en dehors de l'astreinte de direction, à l'ensemble des cadres qui effectuent des astreintes de direction pour les décisions relatives aux hospitalisations sans consentement à la demande d'un tiers, ainsi que pour la signature de contrats de recrutement du personnel de sécurité :

- Monsieur Christophe AMANN – directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques, techniques et informatiques
- Monsieur Thomas BERTRAND – directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Marie-José MOUCHOT – directeur adjoint chargé de la Qualité, Gestion des Risques, Audits et Organisation
- Monsieur William HUSSON – ingénieur aux services techniques
- Madame Nathalie HANCZYK – attachée d'administration hospitalière, mandataire judiciaire du service protection des majeurs
- Madame Elodie THAIZE – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Madame Lynda RODRIGUEZ – attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation
- Madame Mélanie MOREAU-LEGROS – ingénieur logistique
- Madame Nadine TOUZOT – Directrice des soins
- Madame Gaëlle OLIVER, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines
- Madame Pauline LAFOUCRIERE, attachée d'administration hospitalière au service des admissions et frais de séjours

Fait à Châlons en Champagne, le 25 février 2021

Le Directeur,

  
Xavier DOUSSEAU